

Delta Lloyd Life SA

Avenue Fonsny, 38
1060 Bruxelles

Téléphone : +32 (0)2 238 88 11

Fax : + 32 (0)2 238 88 99

TVA BE 0403.280.171

RPM Bruxelles

www.deltalloydlife.be

Conditions générales assurances de groupe

(valables à partir du 1^{er} janvier 2009)

1. Qu'entend-on par ?

Vous : Le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a introduit une assurance de groupe et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension, ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension.

Delta Lloyd Life SA : L'organisme de pension, établi avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 167 pour pratiquer la branche 21 et 23, qui est chargé de l'exécution de l'assurance de groupe, ci-après dénommé Delta Lloyd Life.

L'organisateur : L'entreprise ou la personne morale (s'il s'agit d'un régime de pension sectoriel) qui conclut l'assurance de groupe avec Delta Lloyd Life.

Le bénéficiaire : La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

2. Conditions de l'assurance de groupe

2.1. Sur quelles bases l'assurance de groupe est-elle établie ?

L'assurance de groupe est établie sur la base :

- des dispositions légales et réglementaires applicables aux assurances-vie et aux assurances complémentaires,
- du règlement de pension, de ses annexes et avenants,
- de vos déclarations ainsi que celles de l'organisateur, faites en toute sincérité.

Toutes les déclarations doivent être exactes et complètes.

Les conditions générales sont subordonnées aux conditions particulières.

2.2. Quand l'assurance de groupe prend-elle effet ?

L'assurance de groupe entre en vigueur à la date convenue de commun accord avec l'organisateur dans les conditions particulières. A partir de ce moment, l'assurance de groupe est incontestable. Par conséquent, l'assurance de groupe ne peut être annulée qu'en cas de déclaration intentionnellement inexacte ou incomplète.

Delta Lloyd Life est uniquement liée par les dispositions contractuelles dont elle a convenu avec l'organisateur par écrit.

2.3. Votre assurance est-elle valable dans le monde entier ?

Le décès est couvert dans le monde entier.

Le décès de l'assuré met fin au contrat.

2.4. Bénéficiaires

2.4.1. Comment désigner un bénéficiaire et quels sont ses droits ?

Les prestations d'assurance reviennent aux bénéficiaires désignés selon les dispositions du règlement de pension.

Le bénéficiaire a la possibilité d'accepter cette désignation. L'acceptation est signifiée par écrit et signée par vous-même et le bénéficiaire acceptant. L'organisateur et Delta Lloyd Life seront toujours d'accord avec l'acceptation. Après votre décès, l'acceptation n'est valable que si elle a été notifiée par écrit à Delta Lloyd Life.

2.4.2. Ordre des bénéficiaires

Les prestations en cas de décès avant la prise en cours de la retraite sont versées aux bénéficiaires dans l'ordre de priorité ci-après :

- votre conjoint ;
- vos enfants * et, par représentation, leurs descendants ;
- vos ascendants ;
- vos autres héritiers légaux, à l'exclusion de l'Etat ;
- le fonds de financement.

Vous pouvez demander la modification de l'ordre de priorité des bénéficiaires ou en désigner d'autres. Les modifications doivent être notifiées par écrit à Delta Lloyd Life et sont enregistrées par avenant.

* Par "vos enfants" on entend :

- vos enfants légitimes ;
- vos enfants adoptés ou légitimés par adoption ;
- vos enfants reconnus.

2.5. Qui est compétent en cas d'éventuel litige ?

Toute plainte éventuelle relative au contrat peut être adressée :

- à Delta Lloyd Life, Service Ombuds / Ombudsdienst, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, ombudsman@deltalloydlife.be en première instance,
- ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél. : +32(0)2 547 58 71, fax : +32(02) 547 59 75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as, en dernier ressort

sans préjudice du droit pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Les éventuelles contestations en justice relatives au contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

3. Prestations

3.1. Quand le décès n'est-il pas couvert ?

a) suicide

Le suicide n'est pas couvert sauf s'il est commis au moins un an après l'entrée en vigueur ou la remise en vigueur de l'assurance de groupe. Cette exclusion concerne uniquement la partie des prestations faisant l'objet de la remise en vigueur.

Ce principe vaut également pour toute augmentation du capital sous risque* réalisée à votre demande.

b) fait intentionnel

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il est la conséquence d'un fait volontaire imputable à vous-même ou à toute personne qui aurait pu prétendre à la couverture en d'autres circonstances.

Dans ce cas, la valeur de rachat théorique est liquidée aux autres bénéficiaires.

c) délit ou crime

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont il est l'auteur, le coauteur ou le complice et dont il a pu prévoir les conséquences.

Le décès n'est pas couvert non plus lorsqu'il procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale.

d) fait de guerre

Le décès n'est pas couvert lorsqu'il survient à la suite d'un fait de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire, sauf si vous n'y avez pas pris une part active ou volontaire.

Cette exclusion est étendue au décès – quelle qu'en soit la cause – de l'assuré qui participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière, à des conditions spéciales accordées par la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances).

Si vous décédez dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- si le conflit éclate pendant votre séjour, le décès est couvert pour autant que vous ne participiez pas activement aux hostilités ;

- si vous vous rendez dans un pays où il y a un conflit armé, le décès est couvert pour autant que :
 - une surprime ait été payée ;
 - les conditions particulières le mentionnent expressément ;
 - l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

e) émeutes

Le décès de l'assuré survenu, directement ou indirectement, à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre les pouvoirs publics ou contre toute autre autorité constituée, sauf lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pas pris part activement, et sauf lorsque les troubles ou actes répondent à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

f) risque nucléaire

Le décès de l'assuré causé par ou résultant, directement ou indirectement, de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques n'est pas couvert, sauf lorsque l'action de ces éléments s'inscrit dans le cadre d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Dans tous les cas, le sinistre n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé, directement ou indirectement, par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite d'une modification du noyau atomique.

3.2. Quelles sont les prestations versées lorsque le décès n'est pas couvert ?

Lorsque le décès n'est pas couvert conformément aux dispositions prévues au point 3.1., Delta Lloyd Life liquide la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès, toutefois limitée aux prestations assurées en cas de décès.

Cependant, Delta Lloyd Life n'effectuera aucun versement au profit du bénéficiaire qui aura provoqué volontairement et intentionnellement le décès de l'assuré ou dont il aura été l'instigateur.

3.3. Quels sont les documents nécessaires pour liquider les prestations ?

Delta Lloyd Life liquide les prestations aux bénéficiaires après réception des documents suivants :

a) en cas de vie au cours du contrat ou au terme du contrat :

- un certificat de vie à votre nom ;
- une quittance mentionnant votre numéro de registre national.

b) en cas de décès :

- un extrait d'acte de décès mentionnant votre date de naissance ;
- un certificat de vie du ou des bénéficiaires ;
- une attestation médicale mentionnant la cause du décès ;
- (éventuellement) un acte de notoriété lorsque le ou les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés.

S'il apparaît que vous avez non intentionnellement communiqué un âge inexact, Delta Lloyd Life déterminera alors une nouvelle prestation assurée sur la base de l'âge exact et pour la même contribution. Si, par contre, vous avez intentionnellement communiqué un âge inexact, vous perdez tout droit aux prestations assurées.

4. Contributions

4.1. Quand et comment les contributions sont-elles payées ?

Les contributions sont payables conformément aux conditions particulières.

Le paiement des contributions est facultatif.

Les contributions sont majorées des taxes relatives à l'assurance-vie.

En cas de cessation du paiement des contributions, l'assurance de groupe est réduite tel que décrit au point 6.1.2., ou la couverture s'arrête si seules des couvertures de risque étaient assurées sous la forme d'une assurance temporaire sans constitution de réserves.

5. Participation bénéficiaire

5.1. Comment la participation bénéficiaire est-elle attribuée et distribuée ?

En vertu des statuts de Delta Lloyd Life, les contrats participent aux bénéfices réalisés par Delta Lloyd Life.

La participation bénéficiaire est attribuée conformément au plan de participation communiqué à la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances). Les modalités d'attribution sont exposées dans les conditions particulières.

6. Réduction et rachat - remise en vigueur - avances – sortie

6.1. Réduction

6.1.1. Procédure en cas de sortie

En cas de sortie, les prestations assurées sont mises en réduction, sous réserve toutefois des dispositions prévues en la matière dans les conditions particulières.

6.1.2. Procédure en cas de non-paiement des contributions

Lorsque la contribution versée par l'organisateur est inférieure à celle qui, en vertu du règlement de pension, doit être affectée à la partie de l'engagement de pension financée par l'organisateur, la différence est alors prélevée du fonds de financement. En cas de prélèvement de ce fonds, Delta Lloyd Life envoie une lettre recommandée à vous-même et à l'organisateur (si vous êtes en service chez lui) rappelant les conséquences du non-paiement de la contribution.

Si la contribution reste impayée 30 jours après l'envoi de cette lettre recommandée, Delta Lloyd Life réduit les prestations assurées dans la combinaison prévue par le règlement de pension.

Pour le calcul de la valeur de réduction, Delta Lloyd Life se place au moment de l'échéance restée impayée. La réduction prend effet à partir de cette date.

En cas de cessation du paiement des contributions, quelle qu'en soit la cause, Delta Lloyd Life vous avertit de cette suspension par simple lettre dans les trois mois qui suivent la première échéance impayée.

Les couvertures de risque sont automatiquement résiliées au 1^{er} du mois qui suit la date de cessation du paiement des contributions.

6.2. Rachat

6.2.1. Quand le contrat peut-il être racheté ?

Aussi longtemps que vous n'êtes pas sorti, vous ne pouvez pas exercer votre droit au rachat, sous réserve des cas définis dans les conditions particulières, et uniquement à votre avantage.

Le rachat n'est possible qu'à la prise en cours de votre retraite ou, au plus tôt, dès le moment où vous atteignez l'âge de 60 ans. Jusqu'au 31 décembre 2009, cette disposition n'est pas applicable aux engagements de pension introduits par une convention collective de travail ou un règlement de pension conclu avant le 15 novembre 2003.

6.2.2. Comment demander le rachat ?

Le rachat doit être demandé par écrit. Cette demande doit être datée et signée.

6.2.3. Comment est calculée la valeur de rachat ?

Pour calculer la valeur de rachat, Delta Lloyd Life prend comme date de calcul le premier jour du mois qui suit – ou coïncide avec – la date mentionnée sur votre demande écrite. Le rachat prend cours à la date à laquelle vous acceptez le paiement de la valeur de rachat.

Une indemnité de rachat est due en cas de rachat avant l'âge de la retraite stipulé dans les conditions particulières ; celle-ci s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique multipliée par la durée de la convention, exprimée en années, devant encore s'écouler d'ici à l'échéance finale. L'indemnité de rachat ainsi calculée ne peut être supérieure à 5 % de la valeur de rachat théorique mais ne sera jamais inférieure à 75 EUR. Ce montant de 75 EUR est indexé en fonction de l'indice santé (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de rachat. Si la valeur des réserves est liée à la valeur d'un fonds d'investissement (branche 23), l'indemnité de rachat ne peut être supérieure à 5 % du montant des réserves rachetées.

Toutefois, si vous demandez le rachat dans les 5 années qui précèdent la date de prise de cours de la retraite définie dans les conditions particulières, Delta Lloyd Life ne prélèvera pas cette indemnité.

6.3. L'assurance de groupe peut-elle être remise en vigueur ?

Une assurance de groupe réduite, rachetée ou résiliée peut être remise en vigueur pour les prestations assurées à la date de la réduction, du rachat ou de la résiliation.

L'organisateur dispose à cet effet d'un délai de trois ans pour une assurance de groupe réduite et de trois mois pour une assurance de groupe rachetée ou résiliée.

La remise en vigueur d'une assurance de groupe réduite s'effectue par le paiement d'une nouvelle contribution compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur.

Une assurance de groupe rachetée est remise en vigueur par le remboursement de la valeur de rachat et par le paiement d'une nouvelle contribution compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Si l'assurance de groupe est remise en vigueur, les conditions valables à ce moment sont d'application en matière d'acceptation des risques. La remise en vigueur peut être soumise à une analyse du risque, dans les limites des dispositions légales en vigueur.

6.4. Avances et mises en gage

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont permises que si elles sont destinées à vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés au sein de l' Espace

économique européen (EEE) et productifs de revenus imposables au sein de l'EEE, et pour autant que les avances et prêts soient remboursés dès que les biens visés sortent de votre patrimoine.

Ces possibilités ne sont pas applicables aux assurances de groupe liées à des fonds d'investissement.

Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que les biens visés sortent de votre patrimoine.

L'avance est limitée à la valeur de rachat minimale au cours de la durée restante du contrat, déduction faite des prélèvements légalement obligatoires calculés comme s'il s'agissait d'un rachat à la date de versement de l'avance. A l'échéance, les prestations sont réduites du montant de l'avance non remboursée et des intérêts éventuellement impayés.

Si le capital assuré en cas de décès diminuait ou disparaissait pour quelque raison que ce soit au cours de la période de reconstitution d'un crédit hypothécaire, les limites mentionnées ci-dessus seraient alors recalculées. Si le montant du crédit à reconstituer est supérieur au maximum recalculé, vous devrez en rembourser l'excédent à Delta Lloyd Life à moins que vous ne souscriviez une couverture décès complémentaire suffisante.

6.5. Sortie

Lors de votre sortie de chez l'organisateur (pour quelque raison que ce soit), il est mis un terme au paiement des contributions patronales et des contributions personnelles dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de sortie.

Les réserves vous sont acquises, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.

6.6. Quelles sont les modalités pratiques en cas de sortie ?

En cas de sortie, l'organisateur doit prévenir Delta Lloyd Life par écrit au plus tard dans les 30 jours.

Dans les 30 jours suivant cette annonce, Delta Lloyd Life communique le montant de vos réserves acquises, les prestations acquises correspondantes et les choix à votre disposition à l'organisateur qui vous en informe à son tour. Le maintien ou non de la couverture décès est communiqué par la même occasion.

Après avoir été informé par l'organisateur, vous disposez également de 30 jours pour communiquer à l'organisateur votre choix d'affectation des réserves acquises. L'organisateur doit alors transmettre votre décision à Delta Lloyd Life dans les 15 jours.

Delta Lloyd Life actera votre décision dans les 30 jours suivants. Vous trouverez les différents choix possibles lors de la sortie dans les conditions particulières.

Si vous n'avez pas averti par écrit l'organisateur de votre décision dans le délai imparti de 30 jours, les réserves acquises restent chez Delta Lloyd Life sans modification de l'engagement de pension.

Vous pouvez demander à tout moment, et ce également après l'expiration du délai de 30 jours, de transférer vos réserves vers l'organisme de pension de l'entreprise ou du secteur de votre nouvel employeur, vers un organisme de pension agréé ou vers la structure d'accueil. Dans ce cas, vous devez communiquer votre décision à Delta Lloyd Life qui effectuera alors le transfert dans les 30 jours.

6.7. Fin de l'affiliation

A partir du moment où vous ne remplissez plus les conditions d'affiliation, même si vous restez actif auprès de l'organisateur, il est mis un terme au paiement des contributions patronales et des contributions personnelles.

Le paiement des contributions cessera dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle vous ne remplissez plus les conditions d'affiliation.

Les réserves vous sont acquises, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.

7. Dispositions relatives au fonds de financement

Dans le cadre de l'assurance de groupe, un fonds de financement géré par Delta Lloyd Life est créé.

Ce fonds est une réserve collective alimentée par :

- les capitaux décès qui y seraient versés en l'absence d'autres bénéficiaires (voir article 2.4.2.) ;
- les valeurs de rachat de la partie de l'engagement de pension, financée par l'Organisateur, des affiliés qui n'en seraient pas propriétaires (voir article 6.5.) ;
- les dotations effectuées le cas échéant par l'organisateur, selon un plan de financement ;
- les dotations effectuées le cas échéant par l'organisateur, dans le cadre de l'obligation de rendement minimal garanti instaurée par l'article 24 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- les dotations effectuées le cas échéant par l'organisateur, dans le cadre de l'obligation d'atteindre un montant minimal instaurée par l'article 48 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 concernant l'activité de l'assurance-vie ;
- la différence positive éventuelle entre les paiements de l'organisateur et les sommes qui sont réellement dues ;
- les intérêts résultant de la gestion du fonds.

Delta Lloyd Life prélève le cas échéant sur le fonds de financement :

- la différence éventuelle entre les contributions dues et les contributions réellement versées ;

- la différence éventuelle, à l'expiration du contrat de travail, entre les valeurs de rachat théorique minimales définies dans l'A.R. portant exécution de la loi relative aux régimes de pension complémentaires, en vigueur au moment de la liquidation, et la somme des valeurs de rachat théorique correspondant aux prestations constituées et aux participations bénéficiaires attribuées aux contrats de contributions personnelles et de contributions patronales ;
- la différence éventuelle au moment de la sortie de l'affilié, de la prise en cours de la retraite ou en cas d'abrogation de l'engagement de pension, entre la somme des valeurs de rachat théorique correspondant aux prestations constituées et aux participations bénéficiaires attribuées aux contrats de contributions personnelles et de contributions patronales, et la somme des montants obtenus en application de l'article 24 § 1er et 2 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- s'il existe un plan de financement, la partie des contributions préfinancées.

Delta Lloyd Life détient et gère le fonds de financement.

Les avoirs du fonds de financement ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine de l'organisateur.

En cas :

- d'abrogation définitive du régime de pension,
- de liquidation de l'organisateur,
- de faillite de l'organisateur et de procédures analogues,
- de licenciements collectifs,

les avoirs du fonds de financement sont versés dans un fonds social de l'organisateur géré conformément à l'article 15, h de la loi du 20 septembre 1948, à moins que d'autres modalités d'attribution ne soient convenues par convention collective de travail.

Le fonds de financement constitue une valeur de rachat théorique.

8. Dispositions diverses

L'organisateur met le règlement de pension à la disposition des affiliés

8.1 Protection de la vie privée

Dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par Delta Lloyd Life, en tant que responsable du traitement, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct.

Vous pouvez consulter le Registre public des traitements automatisés (tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée) et avez droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

Delta Lloyd Life ne communiquera ces données à des tiers qu'en cas d'obligation légale, ainsi qu'à Datassur G.I.E. (Square de Meeûs, 29, à 1000 Bruxelles) pour la gestion des risques.

8.2 Données médicales

Vous marquez accord sur le fait que Delta Lloyd Life traite les données médicales mentionnées au contrat, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Delta Lloyd Life ne communiquera pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que Delta Lloyd Life communique ces données, pour autant qu'il y ait dans le chef de Delta Lloyd Life une obligation légale.

En signant le présent contrat, l'assuré manifeste son accord irrévocable pour que son médecin traitant délivre une attestation indiquant la cause du décès au médecin conseil de Delta Lloyd Life, conformément à l'article 95 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Lexique

Assurance de groupe :

Contrat conclu auprès d'un organisme de pension par une ou plusieurs entreprises ou personnes morales de droit public au profit de tout ou partie de son (leur) personnel et/ou de ses (leurs) dirigeants.

Avance :

Avance à valoir sur la prestation finale de l'engagement de pension.

Bases d'inventaire :

Ensemble des chargements d'inventaire, du taux d'intérêt technique et des lois de survenance intervenant dans la détermination du tarif ou dans la constitution des réserves.

Chargement d'inventaire :

Tout élément tarifaire intervenant dans le rapport entre les engagements de l'organisme de pension et les contributions qui en sont les contreparties, autre que le taux d'intérêt technique et la loi de survenance de l'événement assuré.

Conjoint :

La personne avec laquelle vous êtes marié.

Vous êtes considéré comme marié si vous n'êtes ni célibataire, ni veuf, ni divorcé, ni séparé de corps, ni en instance judiciaire de divorce ou de séparation de corps.

Vous êtes considéré comme non marié dans les autres cas.

Les cohabitants sont assimilés aux personnes mariées, pour autant

- qu'ils entretiennent une relation maritale au même domicile ;
- qu'ils fournissent à l'employeur un document justificatif officiel de la cohabitation ;
- que cette situation ait été enregistrée par un avenant.

Contribution :

Montant payé par l'organisateur et/ou vous-même en contrepartie des engagements de l'organisme de pension.

Engagement de pension :

L'engagement d'un organisateur de constituer une pension complémentaire au profit d'un ou de plusieurs travailleurs et/ou de leurs ayants droits.

Loi de survenance (d'un événement assuré) :

Loi qui établit la probabilité de réalisation de l'événement assuré.

Pension complémentaire :

La pension de retraite et/ou de survie en cas de décès avant ou après la mise à la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui est octroyée, sur la base des versements obligatoires déterminés dans le règlement de pension, en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

Prestation :

Montant payable par l'organisme de pension en exécution du règlement de pension.

Prime unique d'inventaire :

Prime égale à la valeur actuelle d'inventaire de la prestation, calculée à l'instant du versement de cette prime.

Rachat :

Opération qui met fin à l'engagement de pension et qui entraîne le paiement de la valeur de rachat ou de la valeur de rachat théorique par Delta Lloyd Life sur la base des dispositions prévues dans le règlement de pension.

Réduction :

Diminution de la valeur actuelle des prestations assurées consécutive à la cessation du paiement des contributions.

Régime de pension :

Un engagement de pension collectif.

Règlement de pension :

Le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, de vous-même et de vos ayants droits, les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution de l'assurance de groupe ainsi que, le cas échéant, des assurances complémentaires à l'assurance de groupe, de l'assurance collective invalidité et de l'assurance collective soins de santé.

Les conditions générales, les conditions particulières et la fiche de pension constituent le règlement de pension.

Sortie :

- lorsque l'organisateur est une personne morale autre que l'employeur, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, pour autant que le travailleur n'a pas conclu un nouveau contrat de travail avec un employeur qui tombe sous le champ d'application du même régime de pension que celui de son ancien employeur ;
- lorsque l'organisateur est un employeur
 - soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite ;
 - soit le transfert du travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré.

Taux d'intérêt technique :

Taux annuel d'une loi de placement à intérêts composés, utilisée pour la détermination de la valeur actuelle d'une contribution ou d'une prestation différée.

Valeur actuelle :

L'actualisation est la règle établissant, à une date déterminée et en fonction d'éléments financiers et aléatoires, l'équivalent de sommes payables à des dates diverses. Cet équivalent est appelé valeur actuelle.

Valeur actuelle d'inventaire :

Valeur actuelle calculée à un instant déterminé et en fonction des bases d'inventaire.

Valeur de rachat :

Prestations à verser par l'organisme de pension en cas de rachat de l'engagement de pension.

Valeur de rachat théorique :

La différence entre la valeur actuelle d'inventaire des engagements de l'organisme de pension et la valeur actuelle des primes de réduction relatives aux échéances futures. Cette différence est majorée de la partie non consommée des chargements. Les bases techniques utilisées pour calculer la valeur de rachat théorique sont celles qui sont utilisées pour calculer la prime.

Valeur de réduction :

Prestation restant assurée en cas de cessation du paiement des contributions à un instant déterminé. Lorsque la réduction s'accompagne de la suppression des garanties en cas de décès, la valeur actuelle d'inventaire est calculée en utilisant les tables de mortalité pour les opérations en cas de vie.